

ARRÊTÉ n°

Relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'article L.410-2 du code de commerce ;
- VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;
- VU les articles L.3121-1 et suivants et R.3120-2 et suivants du code des transports ;
- VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;
- VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévues à l'article L.3121-11 du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-16-00001 du 16 mars 2022 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-05-03-00003 du 3 mai 2022 portant modification de l'arrêté n°R03-2022-03-16-00001 relatif aux tarifs applicables aux taxis dans le département de la Guyane ;
- VU l'avis de la directrice générale des populations de Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports. Ces véhicules sont munis des équipements spéciaux prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTS TARIFS

Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour s'applique de 6h00 à 19h00 et le tarif de nuit de 19h00 à 6h00.

ARTICLE 3 – Tarifs et réglages des taximètres :

Les tarifs maxima sur le département de la Guyane, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports, sont fixés, toutes taxes comprises, comme suit :

- valeur de la chute : **0,10 €**.
- prise en charge : **2,30 €**
- le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**.
- prix maximum horaire (attente ou marche lente) : **23,80 €** (soit **0,10 €** toutes les **15,13 secondes**).
- prix maximum du kilomètre parcouru :

NATURE DES TARIFS	TARIFS (au km)	Distance parcourue pendant une chute
A	1,05 €	95,24 m
B	1,51 €	66,23 m
C	2,10 €	47,62 m
D	3,02 €	33,11m

ARTICLE 4 – SUPPLÉMENTS TARIFAIRES

Suppléments susceptibles d'être perçus :

- Bagages (par encombrant) : **2,00 € par bagage** ;
- Passagers (par passager à partir de cinq) : **3,00 €**

ARTICLE 5 – LETTRE D'IDENTIFICATION

La lettre **N** de couleur **VERTE** est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

ARTICLE 6 – MISE EN MARCHÉ DU TAXIMÈTRE

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course lors de la prise en charge du client et doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le conducteur d'un taxi en service et disponible sur la voie ouverte à la circulation publique dans le ressort de son autorisation de stationnement prend en charge sur cette même voie tout client qui le sollicite. Il peut toutefois refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation de stationnement.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ DES PRIX

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et d'une remise de note.

Le prix maximum pouvant être perçu de la course est inscrit au compteur du taximètre. Seuls les suppléments prévus à l'article 4 peuvent être demandés au client.

L'affichage des prix est effectué à l'aide de l'annexe I du présent arrêté qui doit être affichée de manière apparente et lisible par la clientèle à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 8 – REMISE D'UNE NOTE

La délivrance d'une note est obligatoire pour toute course (prestation de service) dont le prix total est égal ou supérieur à 25 €.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La rédaction des notes répond aux exigences suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- Les coordonnées auxquelles peut être adressée une réclamation :

Direction générale de la cohésion et des populations / DGCOPOP

**Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence
DETCC - Pôle C**

2240 Route de Montabo – ZAC Hibiscus - 97300 CAYENNE

Tél. : 0594.21.41.01 - Mél : pole-c-detcc-973@guyane.pref.gouv.fr

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 – PAIEMENT

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° R03-2022-03-16-00001 du 16 mars 2022 et R03-2022-05-03-00003 du 3 mai 2022 sont abrogés.

Dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur.

ARTICLE 11 – RECOURS

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – CONTRÔLES

Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Laurent du Maroni, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Georges, la directrice générale des populations de Guyane, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 23/02/2023

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

The image shows a blue circular official stamp of the Prefecture of Guyane. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA GUYANE' around the perimeter and a central emblem. A blue ink signature, 'Thierry QUEFFELEC', is written over the stamp. An arrow points from the text 'Le Préfet' above to the signature.